

**CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES  
DE LA GUADELOUPE**

**COMMUNE DE DESHAIES**

(4 347 habitants)

**BUDGET PRIMITIF 2009**

(Article L.1612-2 du code  
général  
des collectivités territoriales)

AVIS N° 2009-0103

SAISINE N° 09.050.971.L.1612-2

SEANCE DU 1<sup>er</sup> septembre 2009

**LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LA GUADELOUPE,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et le code des juridictions financières ;

**VU**, enregistrée au greffe le 18 mai 2009, la lettre par laquelle le préfet de la région Guadeloupe a saisi la Chambre du compte administratif 2008 de la commune de Deshaies ;

**VU** la lettre du 22 mai 2009, par laquelle le président de la Chambre a invité le maire de la commune de Deshaies à faire connaître ses observations ;

**VU** les pièces justificatives produites et les observations formulées au cours de l'instruction ;

**VU** la télécopie du 6 août 2009 envoyée à la Mairie de Deshaies visant à obtenir le détail de l'impact sur le budget 2009 des mesures du protocole d'accord salarial signé le 14 mars 2009, demeurée sans réponse ;

**VU** l'avis n° 2009-0102 du 1<sup>er</sup> septembre 2009, rendu sur le compte administratif 2008 de la commune de Deshaies ;

**VU** les conclusions de Mme GANDON, Procureur financier ;

Après avoir entendu M. MARON, premier conseiller, en son rapport et Mme GANDON, en ses observations ;

## SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

**CONSIDERANT** que le Préfet de la Région Guadeloupe a saisi la chambre régionale des comptes de la Guadeloupe du budget primitif 2009 de la commune de Deshaies, conformément aux dispositions de l'article L 1612.2 du code général des collectivités territoriales qui disposent notamment : « *Si le budget n'est pas adopté avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique (...), le représentant de l'Etat dans le département saisit sans délai la chambre régionale des comptes qui, dans le mois, et par un avis public, formule des propositions pour le règlement du budget* » ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de constater, qu'à la date de la saisine, le conseil municipal de Deshaies n'a pas voté le budget primitif 2009 ; qu'en conséquence la saisine du représentant de l'Etat est recevable au titre des dispositions de l'article L 1612.2 du code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDERANT** que le Maire de la commune de Deshaies a préparé un projet de budget primitif 2009 comportant un déséquilibre prévisionnel de **1 117 405,18 €** déterminé comme suit :

### Budget principal :

<b>Fonctionnement</b>	Propositions	Restes à réaliser	Total
Dépenses	4 217 625.22€	464 392.40€	4 682 017.62€
Recettes	4 170 097.00€	144 238.49€	4 314 335.49€
Résultats antérieurs	- 477 960.52€		- 477 960.52€
Résultat prévisionnel section de fonctionnement	- 525 488.74€	- 320 153.91€	- 845 642.65€
<b>Investissement</b>	Propositions	Restes à réaliser	Total
Dépenses	596 643.00€	1 213 237.04€	1 809 880.04€
Recettes	621 240.31€	1 141 486.50€	1 762 726.81€
Résultats antérieurs	- 224 609.30€		- 296 359.84€
Résultat prévisionnel section d'investissement	- 200 011.99€	- 71 750.54€	- 271 762.53€
Résultat prévisionnel	<b>- 725 500.73€</b>	<b>- 391 904.45€</b>	<b>- 1 117 405.18€</b>

Budget annexe eau et assainissement (créé le 1<sup>er</sup> janvier 2009) :

<b>Fonctionnement</b>	Propositions	Restes à réaliser	Total
Dépenses	118 000.00€		118 000.00€
Recettes	118 000.00€		118 000.00€
Résultats antérieurs			
Résultat prévisionnel section de fonctionnement			
<b>Investissement</b>	Propositions	Restes à réaliser	Total
Dépenses	53 000.00€		53 000.00€
Recettes	53 000.00€		53 000.00€
Résultats antérieurs			
Résultat prévisionnel section d'investissement			
Résultat prévisionnel	<b>0 €</b>		<b>0 €</b>

**SUR LES PROPOSITIONS DE REGLEMENT**

**CONSIDERANT** qu'en l'absence de budget exécutoire, il appartient à la chambre régionale des comptes de formuler des propositions permettant le fonctionnement normal des services, le paiement des dépenses obligatoires et la poursuite des opérations engagées ;

**CONSIDERANT** que, saisie du compte administratif 2007 de la commune de Deshaies, la Chambre a proposé dans, son avis du 3 novembre 2008, des mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire pour le 31 décembre 2011 au plus tard, selon le calendrier suivant, fixant la limite du déficit annuel :

- 800 000 € au 31 décembre 2008
- 525 000 € au 31 décembre 2009
- 275 000 € au 31 décembre 2010
- Retour à l'équilibre au 31 décembre 2011 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'examiner le projet de budget transmis par le Maire au regard du respect de cet objectif ;

Sur le projet de budget :

**CONSIDERANT** que le déséquilibre prévisionnel tel que figurant au projet de budget 2009 (- 1 117 405,18 €) n'était pas compatible avec la nécessité poursuivre la réduction du déficit budgétaire de la commune avant la fin de l'exercice 2011 ;

**CONSIDERANT** toutefois que le Conseil municipal a procédé, pour 2009, à une augmentation des taux de fiscalité directe égale à 2,24 points pour la taxe d'habitation, à 4,93 points pour le foncier bâti et à 15,86 points pour le foncier non bâti et que le supplément de produit fiscal qui en est attendu est de 27,9 %, soit plus de 200 000 euros ;

Sur les recettes à ajouter au projet de budget :

**CONSIDERANT** que des recettes supplémentaires doivent être ajoutées à celles qui avaient été arrêtées au mois de juin :

*Pour la section de fonctionnement*

- 132 891,00 € de produit fiscal supplémentaire, au titre de la « récupération sur impôts ménages » de la Communauté de communes du Nord Basse-Terre, à la suite de l'instauration de la taxe professionnelle unique (TPU) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009
- 12 334,00 € de produit fiscal supplémentaire, au titre de la participation définitive au financement du plafonnement de la taxe professionnelle

Soit une recette nouvelle de fonctionnement de 145 225 € ;

*Pour la section d'investissement*

- 350 000,00 € au titre de la répartition, par le Conseil général de la Guadeloupe, des crédits du Fonds d'Aide aux Communes (FAC) pour l'année 2009
- 130 000 € au titre de la répartition, par le Conseil régional de la Guadeloupe, du 4 % du produit de l'octroi de mer
- 50 000,00 € au titre d'un fonds de concours versé par la Communauté de communes du Nord Basse-Terre

Soit une recette nouvelle d'investissement de 530 000 € ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des recettes qu'il faut ajouter au projet de budget s'élève ainsi à 675 000,00 € ;

Sur les dépenses de personnel

**CONSIDERANT** que les dépenses de personnel (crédits ouverts + « restes à réaliser » se sont élevées à 2 110 209,63 € pour l'année 2008 et qu'elles figurent

pour 2 305 187,32 € (y compris les restes à réaliser) dans le projet de budget, soit environ 9,25 % d'augmentation et 195 000 euros ;

**CONSIDERANT** que l'accord salarial du 14 mars 2009 signé entre le maire et les organisations représentatives, sans délibération du conseil municipal, n'est pas exécutoire ; qu'il est sans incidence sur le présent avis ;

**CONSIDERANT** par ailleurs que, dans une situation où il existe un déficit de fonctionnement et un excédent d'investissement, le virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement peut être supprimé ;

**CONSIDERANT** qu'après intégration des modifications apportées par la Chambre, les recettes et les dépenses du budget de la commune de Deshaies se présentent de la manière suivante :

**Section de fonctionnement :**

Dépenses : 5 050 507 €

Recettes : 4 439 561 €

**Section d'investissement :**

Dépenses : 1 518 904 €

Recettes : 2 183 306 €

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de poursuivre la procédure engagée au titre des dispositions de l'article L 1612-14 du code général des collectivités territoriales et de demander au préfet de la Guadeloupe de régler et de rendre exécutoire le budget primitif 2009 de la commune de Deshaies conformément au tableau annexé au présent avis ;

**PAR CES MOTIFS,**

**1) DECLARE** recevable la saisine du préfet de la région Guadeloupe au titre de l'alinéa 2 de l'article L.1612-14 du code général des collectivités territoriales ;

**2) DEMANDE** au représentant de l'Etat dans le département de régler et de rendre exécutoire le budget primitif 2009 de la commune de conformément au tableau annexé au présent avis ;

En outre,

**3) RAPPELLE** qu'en application de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales « *les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes et arrêtés pris par le représentant de l'Etat* ».

Délibéré en la chambre régionale des comptes de la Guadeloupe,

Le 1<sup>er</sup> septembre 2009,

Présents : M. BANQUEY, Président de la Chambre,  
MM. LIMERY, POZZO DI BORGO, PELAT,  
et M. MARON, Premier conseiller rapporteur.

Le Premier conseiller, rapporteur,

Le Président de la Chambre,

J-L MARON

F-G BANQUEY